



**FICHE PATRIMONIALE EN VUE DU DECLASSEMENT (M+S) DES RUINES DU
CHÂTEAU D'AISCHE EN REFAIL ET DE LA FERME ADJACENTE**

Numéro de dossier de classement :
EGHEZEE 20
Numéro de fiche : FEP EGHEZEE 20

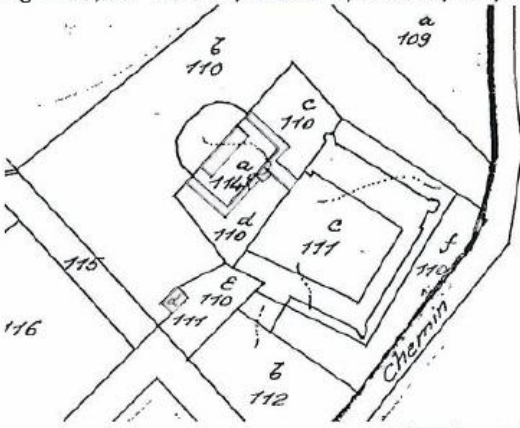
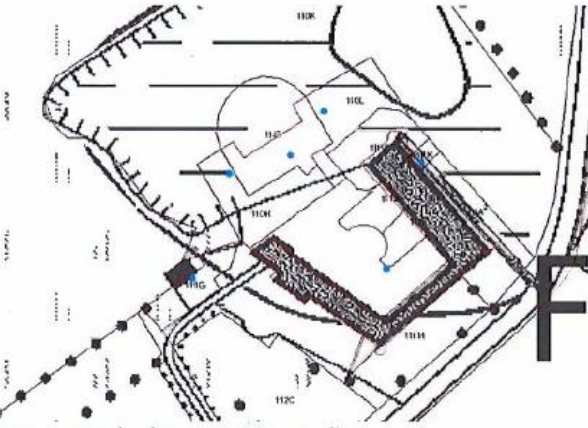
1. Identification du bien

DÉNOMINATION actuelle : Ruines du château d'Aische en Refail et la ferme adjacente

Dénomination initiale :

Photographie représentative :



LOCALISATION	
Province : NAMUR	Commune : EGHEZEE
Localité : AISCHE EN REFAIL	Environnement : ☐ urbain ☒ rural
Adresse : 38 Rue du Château à 5310 Aishe en Refail	
Liste des parcelles cadastrales PARCELLES() CADASTRALE(S) : Eghezée, 16^e division, section D, nos 110, 111, 114   <i>Situation cadastrale au moment du classement et actuelle</i>	

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Date(s) visite(s) : 27 janvier 2026	Accès lors de la visite : ☒ partiel ☐ total ☒ extérieur ☐ intérieur
Fonction actuelle : Habitat	
Remarque :	
Rétroactes du dossier : La demande de déclassement de 2021 fut temporisée vu les nombreuses procédures de CP en cours.	

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE	
Inscrit à l'Inventaire régional : ☒ oui ☐ non Pastillé : ☒ oui ☐ non Code de la fiche : 92035-INV-0022-01 Commentaires :	Inventaire thématique :
Bien classé : ☒ oui ☐ non Intitulé du classement : Ensemble Formé par le château, la ferme et les terrains environnants à Aishe en Refail	

Date du classement : 18 octobre 1977

Type de protection : ☐ monument ☒ site ☐ site archéologique ☐ ensemble architectural

Extrait de l'Arrêté du 18 octobre 1977 : Est classé comme site, en raison de sa valeur historique et esthétique, l'ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants, à Aische-en-Refail, commune d'Eghezée.

Bien classé : ☒ oui ☐ non

Intitulé du classement : Les Ruines du Château d'Aische en Refail et la ferme adjacente

Date du classement : 26 avril 1982

Type de protection : ☒ monument ☐ site ☐ site archéologique ☐ ensemble architectural

Extrait de l'Arrêté du 26 avril 1982 : Sont classés comme monument en raison de leur valeur architectural (sic) les ruines du château d'Aische-en-Refail et la ferme adjacente à savoir : la grange dans sa totalité avec sa charpente ; les façades et toitures de tous les bâtiments de la ferme ; la vieille tour du château ; les murs de clôture ; les pans de murailles du château ; le pont d'accès à ce dernier ; les paires de piliers qui jalonnent irrégulièrement la drève d'entrée ; les façades et toitures du petit bâtiment (ancien fournil ou forge) qui se dresse à l'avant gauche du porche principal.

Écusson : ☒ en place ☐ à remplacer ☐ absent

Situation urbanistique : Parc et Eau pour le Site ; Eau pour l'habitat qui était autrefois cerné de douves.

CARTOGRAPHIE : SITUATION ACTUELLE

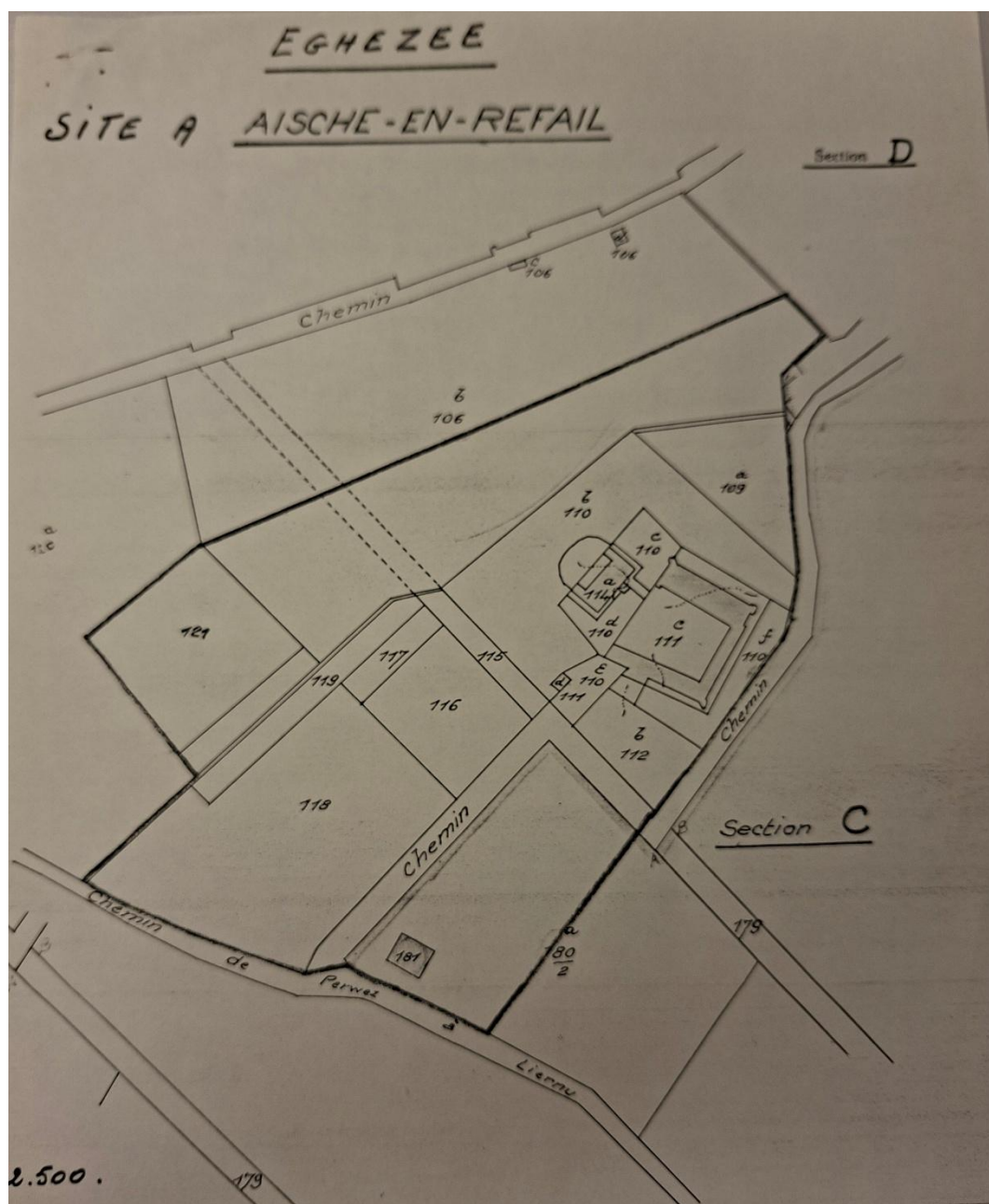


2. Analyse du bien

HISTORIQUE

Citée dès 1289, ancienne seigneurie dont la 1^{re} mention du château remonte à 1577, date à laquelle Philippe de Huy en hérite de son père. Ensemble racheté le 3 mars 1648 par Aloys du Bois dont une des descendantes a épousé en 1755, Simon-Charles de Neuf, auteur des aménagements du XVIII^e s.

PLAN DU SITE CLASSÉ



DESCRIPTION DU BIEN AU MOMENT DU CLASSEMENT

Château et ferme d'Aische. Au Sud du village, vaste complexe comportant le logis seigneurial qui était relié à l'exploitation agricole par un pont jeté au-dessus de fossés alimentés par le Nachaux.

Ponctuant le tout, donjon médiéval en moellons de grès et calcaire de plan rectangulaire, dont l'élévation fortement talutée comprend actuellement cinq niveaux, *les deux derniers sont tombés*. Rez-de-chaussée doté d'une archère dans chaque face, bouchée aux Sud-Ouest et Nord-Est. Voûte de brique postérieure, en berceau. Etages parcimonieusement éclairés par de petites fenêtres à linteau droit, parfois sous arc de décharge en mitre, et au Sud-Ouest, par une baie en plein cintre avec crochets pour volet à bascule. Dernier étage servant de colombier, remonté en brique, comme la face Nord-Ouest et une partie de celle du Nord-Est.

A gauche, abandonné au début du XIXe S. et aujourd'hui en ruines, important logis en calcaire du XIIIe-XIVe S (?) jadis à deux niveaux sur haute base biseautée, aménagé dans la 2e moitié du XVIIIe S. lors de la construction de deux ailes perpendiculaires en brique et pierre bleue, qui forment un plan classique en U opposé à la ferme.

Aile Sud-Ouest de deux travées et aile Nord Est de quatre travées. Grandes fenêtres traditionnelles à croisée ou meneau. *Cette partie fut déconstruite fin du 20^{ème} S.*

A droite du donjon, s'ouvrant vers la ferme, beau portail cintré de style classique, dont l'encadrement concave est appareillé à refends et crossettes, sous corniche profilée. Tympan orné de motifs Louis XV entourant un blason aux armes de Simon-Charles de Neuf et de Philippine du Bois.

Faisant pendant au château et lui donnant accès, grande ferme en U du 2e tiers du XVIIIe et du XIXe s., en brique et pierre bleue, également entourée de fossés (*comblés depuis*) et cantonnée de trois tours circulaires. Entrée au Sud-Ouest par une tour-porche classique marquée de chaînages harpés et devancée par une drève de chênes. Grand portail en plein cintre à clé et impostes moulurées, sous lourde corniche profilée. Au-dessus, cartouche aux armes de la famille du Bois. Vers la cour, portail appareillé à bossages un-sur-deux, à extradors écorné sous corniche en larmier. Colombier à l'étage.

Contre le porche, logis bas de trois travées en brique et pierre bleue sur soubassement en moellons, percé de fenêtres jadis à croisée. Précédée d'un perron, porte sur montants harpés avec baie d'imposte sous linteau droit. Frise dentée et bâtière d'éternit à coyau. Annexe en brique du XIXe s. à l'arrière. En face, écurie et remise à voitures en brique et pierre bleue sur soubassement en moellons, s'ouvrant par deux arcades surbaissées à clé saillante sur colonnes toscanes.

Dans le prolongement, grange en large avec portails sur cour en plein cintre de brique sur piédroits harpés. Frise redentée et bâtière d'éternit à coyau et croupettes. Au Sud-Est et contre le logis, étables adossées à l'enceinte primitive, en partie reconstruites au XIXe s. dans le même style. Percements bombés en brique sur piédroits alternés.

A l'entrée de la ferme, fournil en brique et pierre bleue, percé de baies à linteau droit.

Un peu plus loin, il y a une grange (cadastrée 181) incluse dans le site et classée comme monument avec sa charpente. *Elle fut démolie vers 1990.*

ANALYSE PATRIMONIALE PARTIE PAR PARTIE DES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS CLASSÉS COMME MONUMENTS

Le 28 septembre 2021, la CRMSF a introduit une proposition de radiation des arrêtés de classement (S et M) de l'ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants.

Bien que regrettant cette perte pour le patrimoine wallon, la Commission émet un avis favorable à la proposition d'ouverture d'enquête en vue de la radiation des arrêtés de classement des 26 avril 1982 (M) et 18 octobre 1977 (S), le bien ayant fait l'objet de nombreuses interventions fâcheuses et ce, sans autorisation préalable.

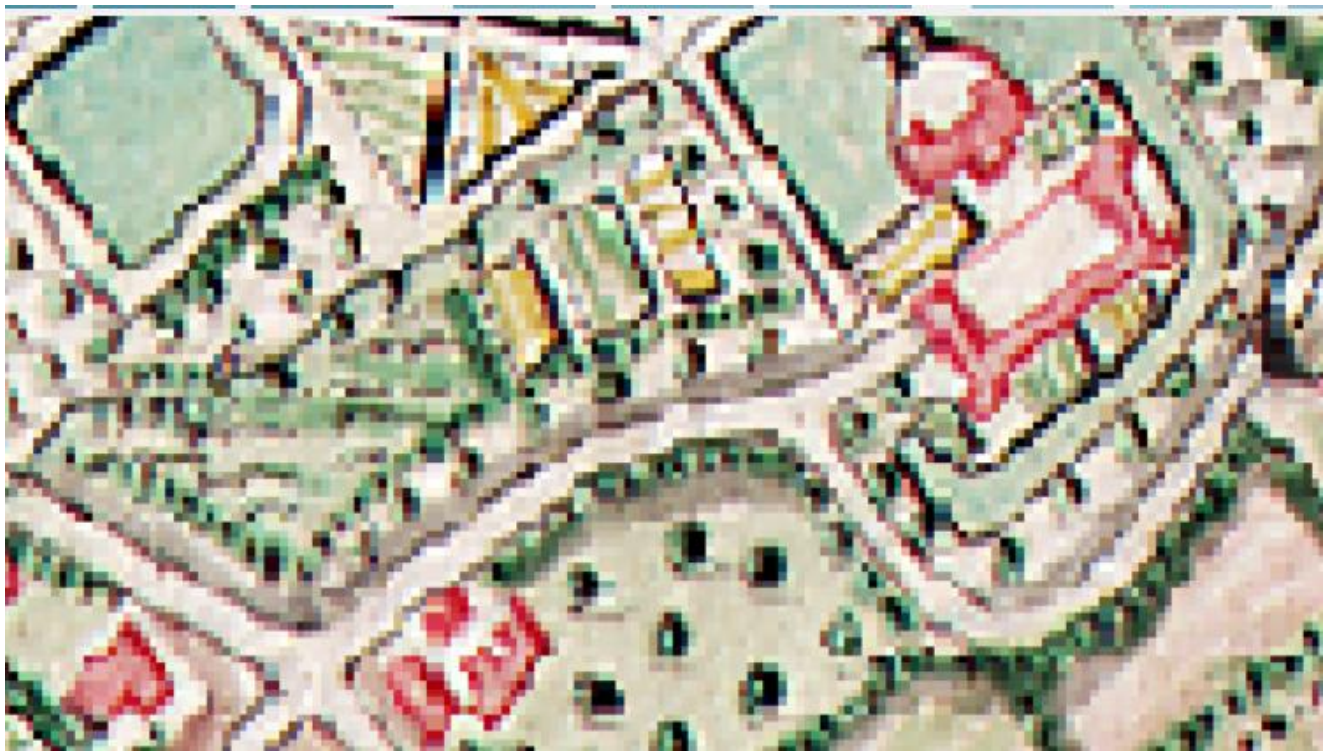
L'état actuel du bien est très éloigné de celui qu'il connaissait à l'époque du classement. Il est désormais démuní des caractéristiques remarquables qui ont justifié ces décisions.

La procédure de radiation d'un arrêté de classement est encadrée par l'article 23 du Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »). À cet égard, cette disposition précise qu'un arrêté de déclassement peut être radié ou modifié sur la base : de la fiche patrimoniale visée à l'article 3, 6°, a) et b) ;

=> il s'agit d'une exigence qui met en exergue le fait que la radiation ou la modification d'un arrêté de classement doit être justifiée au regard des éléments mentionnés dans ces sections de la fiche patrimoniale. À savoir l'évaluation patrimoniale du bien et l'état physique général et la conservation du bien. Concrètement, la référence à la fiche patrimoniale doit permettre de justifier la radiation ou la modification de l'arrêté de classement au regard, d'une part, de l'adéquation de la mesure de protection adoptée ou, d'autre part, d'une diminution de l'intérêt du bien au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CoPat induite par l'état physique général ou la conservation du bien compte tenu, par exemple, de la dégradation irréversible du bien ou de sa dangerosité ;

L'analyse, morceau par morceau, des différentes parties classées donne ceci :

- A) La grange dans sa totalité avec la charpente. Visible sur Ferraris et Vandermaelen, la grange est encore présente en 1971 (avec la drève), en 1994 (drève abîmée) mais n'apparaît plus dès 2001. Elle a été démolie sans autorisation.





Ferraris 18è Siècle et Vandermaelen 19è Siècle.



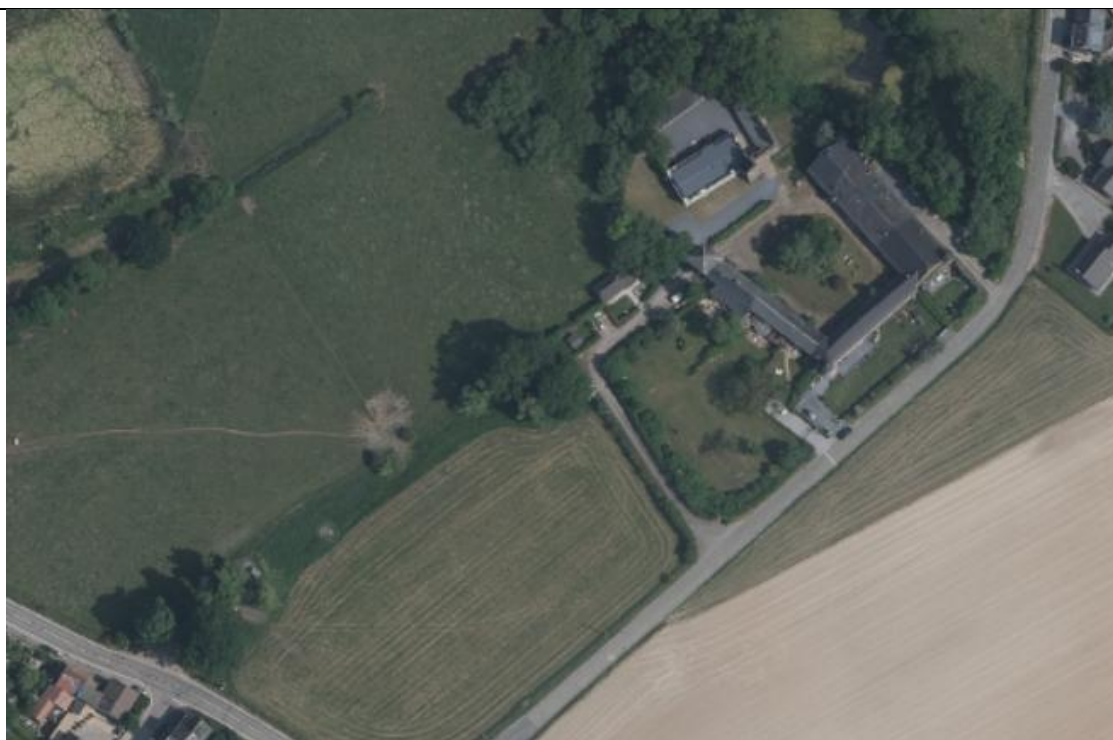
1971



1994



2001



2023

- B) La drève classée dans le site a été coupée progressivement et est désormais disparue, les piliers classés également ;
- C) Les façades et toitures de tous les bâtiments de la ferme.

Dès 2005, des permis d'urbanisme ont été sollicités par le propriétaire de l'époque afin de créer des logements dans la ferme. Ces permis n'ont jamais aboutis au niveau patrimonial mais les travaux ont été néanmoins réalisés. Création de logements, modification des accès, modifications importantes dans les chassis et les toitures : percements, matériaux, etc.







D) La vieille tour du château : le toit et le dernier étage se sont effondrés et n'ont jamais été restaurés.





- E) Les murs de clôture. Les mêmes clichés permettent le constat qu'ils ont été percés à divers endroits.
- F) Les pans de muraille du château.

Il étaient déjà bien abîmés mais leur dégradation s'est accrue depuis le classement. Les aménagements d'architecture contemporaine rendent désormais l'ensemble incohérent.







G) Le pont d'accès au château a été démoli, les douves ont été comblées.



H) Subsistent en bon état patrimonial : la forge, le portique de la ferme et le portail du château.







Plusieurs questions sont à se poser vis-à-vis du potentiel déclassement d'un bien :

A) Le manque d'entretien impacte-t-il de manière irréversible l'état physique ou la conservation du bien ?

Les travaux exécutés dans la ferme mènent à constater que la fonction actuelle l'emporte largement sur l'ancienne, la structure agricole ayant fait place à des rangées de cellules d'habitation.

B) Le délabrement dû au manque d'entretien est-il postérieur au classement ?

Comme les lieux en témoignent aujourd'hui, il s'agit d'accumulations d'infractions, d'incohérences, de laisser-aller. Les travaux ont été contestés et ont été menés sans cohérence en dépit de la valeur patrimoniale et des prescrits de la réglementation sur les monuments et bien classés.

C) Le manque d'entretien peut-il être justifié par un ou plusieurs éléments non exclusivement imputables au propriétaire ? Non.

D) Le manque d'entretien implique-t-il une diminution de l'intérêt du bien ?

Avec la disparition de parties importantes de l'ensemble classé et les transformations anarchiques qu'il a subies par ailleurs, force est de constater que les constituantes principales et secondaires du Monument classé ont irrémédiablement disparu. On retient ici le comblement des fossés, entraînant la perte de sens du pont, l'effondrement de plusieurs étages du donjon, la perturbation des ouvertures des bâtiments de ferme, la démolition de la grange.

Le comblement des fossés, la disparition de la drève donnant accès, le morcellement de la propriété, intervenus après classement, ont profondément altéré le site : isolement relatif et autonomie du bien qu'accentuait le dispositif d'entrée par une longue allée et un portail monumental.

E) Le maintien du classement aggrave-t-il le risque que représente le bien pour la sécurité publique ? Non.

F) Le maintien du classement présente-t-il un risque juridique particulier ?

Le maintien du classement pour des biens déjà transformés de façon anarchique présente un risque juridique en cas d'acquisition de parties par de nouveaux propriétaires.

G) Le maintien du classement présente-t-il un risque d'enlèvement ?

Effectivement.

L'évolution négative de la qualité du bien ne peut plus être contrariée à ce stade. Le classement comme Site se trouve aujourd'hui dépourvu de substance. Il convient d'adapter les dispositions en conséquence et de procéder à la radiation du classement de 1977 (S).

La protection légale par classement s'exerçant à présent sur un bien non conforme à son objet initial qui ne répond plus aux critères justifiant un classement (intégrité, authenticité) et ne présente plus d'intérêt majeur, il y a lieu de mettre fin à l'arrêté de classement de 1982 (M).

L'analyse critères et intérêts du bien n'est pas pertinente lors de l'analyse en vue d'un déclassement. Cependant, un château-ferme issu du Moyen-Age comprend inévitablement des intérêts historique et archéologique représentatifs.

GRILLE SYNTHÉTIQUE DE L'ÉVALUATION PATRIMONIALE

INTÉRÊT :	CRITÈRES :			
☒ Historique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☒ Représentativité	☐ Rareté
☐ Mémoriel	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Architectural	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Artistique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☒ Archéologique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☒ Représentativité	☐ Rareté
☐ Technique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Scientifique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Social	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Esthétique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Paysager	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté
☐ Urbanistique	☐ Authenticité	☐ Intégrité	☐ Représentativité	☐ Rareté

ZONE DE PROTECTION ÉVENTUELLE

☐ oui ☒ non

Liste des parcelles cadastrales concernées (voir plan en annexe) :

Motivation :

BIENS SIMILAIRES EN WALLONIE (CLASSÉS ET NON CLASSÉS) :

Il y a de nombreux châteaux-fermes classés en Wallonie. Ils conservent leur structure et tracé initial, ce qui n'est nullement le cas présent.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PROTECTION ET DE GESTION ÉVENTUELLES

Non applicable pour un déclassement.

Conclusion et recommandations générales

Fiche rédigée dans le cadre d'un déclassement :

Considérant la perte des critères d'authenticité et d'intégrité du bien ;

Considérant que le Site est désormais dépourvu de substance ;

Malgré l'intérêt historique et archéologique d'un château issu du Moyen-Age ;

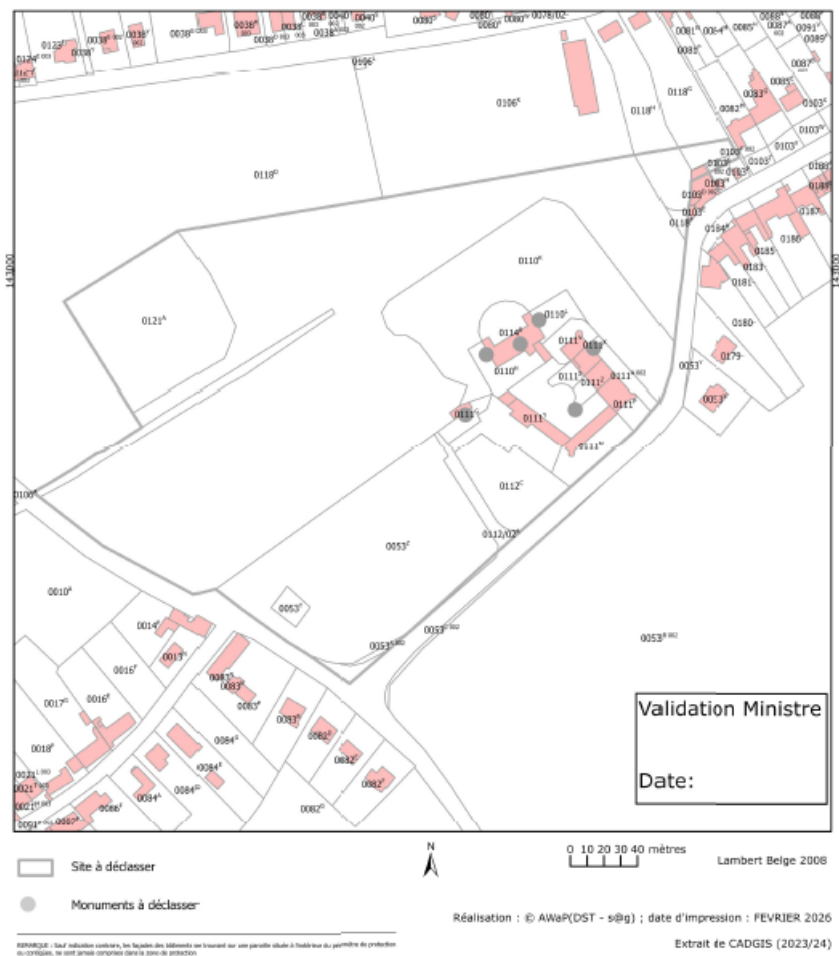
Considérant la perte de l'intérêt architectural, seul mentionné dans l'arrêté de classement, dans les parties classées en Monument,

L'Agence Wallonne du Patrimoine est **FAVORABLE** à l'ouverture d'enquête pour le déclassement au titre de site et monument des ruines du château et de la ferme adjacente d'Aische en Refail.

Liste des parcelles cadastrales du bien à déclasser (voir plan ci-joint) :

PROPOSITION DE RADIATION DES ARRETES SUIVANTS :

- Ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants, à Aiche-en-Refail (S)
- Les ruines du Château d'Aische-en-Refail et la ferme adjacente à savoir: la grange dans sa totalité avec sa charpente; les façades et toitures de tous les bâtiments de la ferme; la vieille tour du Château; les murs de clôture; les pans de murailles du Château; le pont d'accès à ce dernier; les paires de piliers qui jalonnent irrégulièrement la drève d'entrée; les façades et toitures du petit bâtiment (ancien fournil ou forge) qui se dresse à l'avant gauche du porche principal (M)



3. Annexes

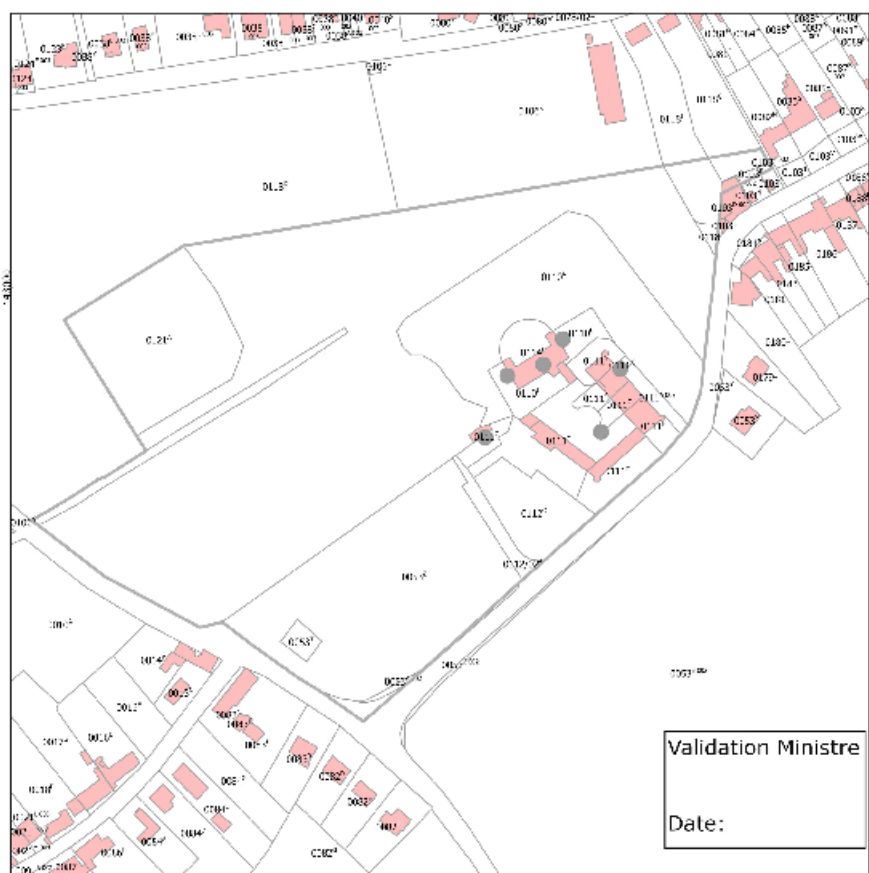
PLANS



EGHEZEE/ 20 - 93035-CLT-020

PROPOSITION DE RADIATION DES ARRETES SUIVANTS :

- Ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants, à Aiche-en-Refail (S)
- Les ruines du Château d'Aische en Refail et la ferme adjacente à savoir: la grange dans sa totalité avec sa charpente; les façades et toitures de tous les bâtiments de la ferme; la vieille tour du Château; les murs de clôture; les pans de murailles du Château; le pont d'accès à ce dernier; les paires de piliers qui jalonnent irrégulièrement la drève d'entrée; les façades et toitures du petit bâtiment (ancien tournil ou forge) qui se dresse à l'avant gauche du porche principal (M)



Site à déclasser

Monuments à déclarer



0 10 20 30 40 mètres

Landes - Belgique 2008

Réalisation : R. AWaP (JST - sif) ; date d'impression : 11/01/2020

PMAP (Plan de Mise à Jour) : document de travail, non officiel, ne doit pas être utilisé pour la prise de décision. Toute réimpression est interdite.

Extrait de CADPA (2021/21)







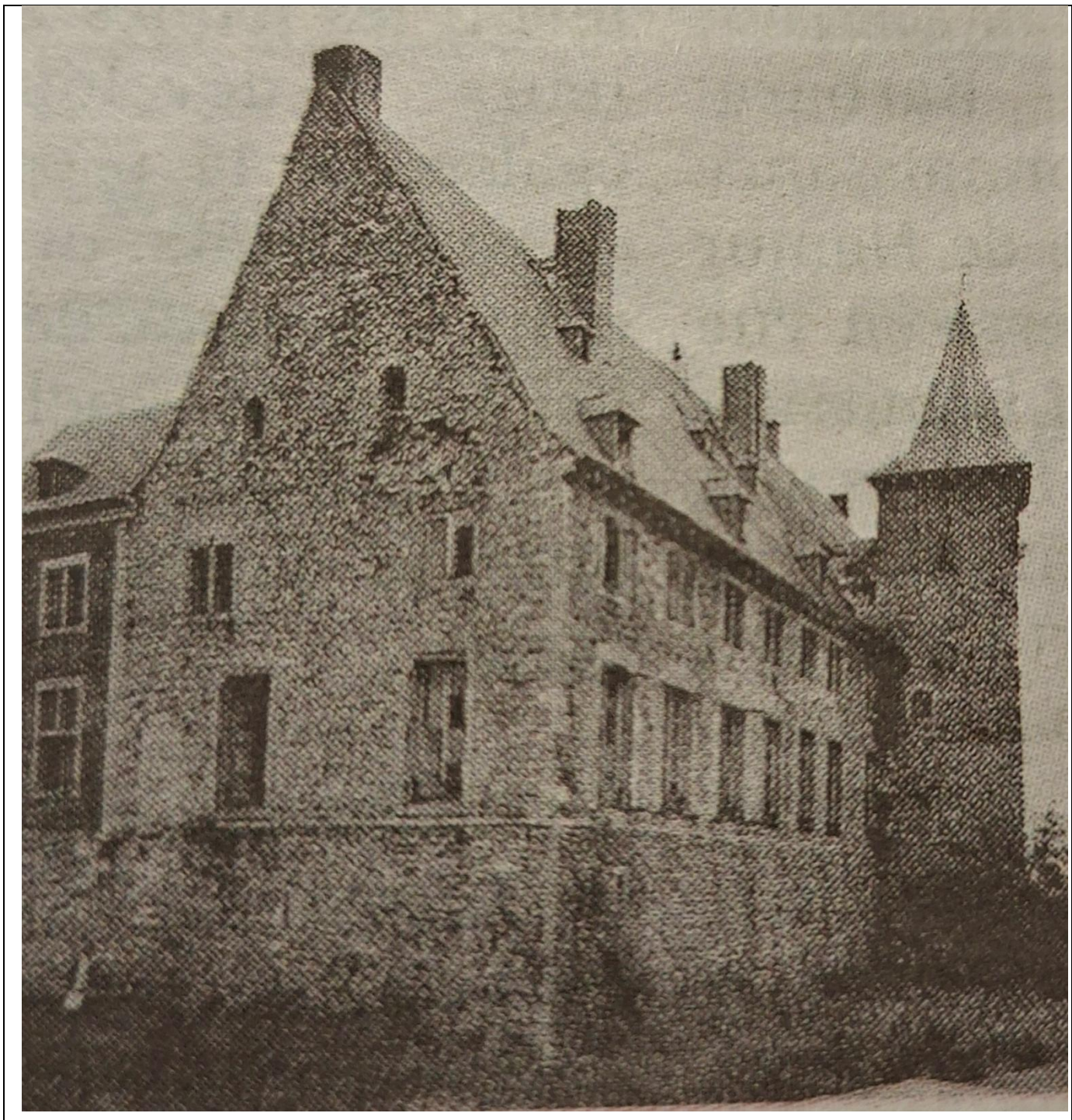














VALIDATION

VALIDATION DU DIRECTEUR DE ZONE

Validé le :



Lambert Jannes, Directeur,
le 27/05/2026